

Département de la Gironde

Arrondissement de LIBOURNE

Canton de FRONSAC

33 141 VILLEGOUGE

☎ 05.57.84.42.08 /Fax 05.57.84.49.64

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE VILLEGOUGE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Application du Plan Vigipirate renforcé

Le Maire de la commune de VILLEGOUGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-2 et L 2227;

Vu le Code de la Route en particulier ses articles R 325-2, R 325-14, R 411-1 et R 411-8 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifiée par arrêtés successifs ;

Vu les instructions et circulaires relatives au renforcement de la mise en œuvre du dispositif Vigipirate « alerte attentat » ;

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sûreté ;

Considérant qu'il convient dans le cadre du plan Vigipirate renforcé d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune.

A R R E T E

Article 1 : A compter du vendredi 2 septembre 2016 à 8 heures :

Le stationnement de tout véhicule, y compris les cyclomoteurs, est interdit sur les emplacements du parking de la place de Libération situés à proximité du portillon de l'école de la poste.

Article 2 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre pourra être verbalisé.

Article 3 : Afin de faciliter le respect de l'interdiction mentionnée à l'article ci-dessus, des barrières de protection seront installées aux emplacements concernés et une signalisation sera mise en place par les soins des services techniques.

Article 4 : Il est rappelé que l'accès à l'enceinte des établissements scolaires est interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement, sauf autorisation du responsable de l'établissement.

Tout manquement à cette règle sera signalé sans délai aux services de gendarmerie par le chef d'établissement concerné.

Article 5 : Tout dépôt d'objets ou de déchets sur la voie publique et ses dépendances, y compris les ordures ménagères est interdit en dehors des jours de collectes. Les bacs de collecte doivent être rentrés aussitôt la collecte faite.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

La sécurité et la salubrité étant l'affaire de tous, il appartient à chacun de respecter ces exigences.

Article 7 : Ampliation sera transmise à :

- Madame la secrétaire de mairie,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de VILLEGOUGE,
 - Monsieur le Directeur des écoles,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEGOUGE, le 2 septembre 2016

Le Maire,



Jeanine MEDES



Affiché le : 02/09/2016

Publié le : 02/09/2016